

Statuts

Space Alliance Coopérative

I. Raison sociale, Siège et But

Art. 1 Raison sociale

Sous la raison sociale de Société coopérative « Space Alliance » est constituée une société coopérative au sens des articles 828ss CO (ci-après: la « Coopérative »).

Art. 2 Siège

Le siège de la Coopérative est à Ecublens.

Art. 3 But

Le but principal de la Coopérative est de permettre à quiconque de faire de la recherche, le travail et faire quoi que ce soit pour le plaisir et / ou profit. Notre objectif est d'encourager l'innovation en fournissant des espaces de fabrication ('maker') et des utiles biologiques ('biohacker') dans le contexte d'une organisation de coworking. Nous prévoyons non seulement de mettre en place une infrastructure et des espaces communs, mais aussi de partager des connaissances, d'encourager la documentation et de créer une communauté dynamique et transdisciplinaire de créateurs et de constructeurs. Clairement bénéfique pour tous, le partage du savoir-faire fournira un tremplin de créativité pour les membres de la coopérative.

La Coopérative va promouvoir et mettre à disposition des membres des espaces de travail communautaires pertinents ('meaningful community coworking spaces').

La Coopérative peut créer des succursales et filiales en Suisse et à l'étranger; elle peut avoir des parts de participation dans d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger.

La Coopérative peut acquérir, détenir et vendre des biens immobiliers et exercer toute activité économique, financière, commerciale et autre qui est directement ou indirectement liée au but de la Coopérative.

La Coopérative observe les principes suivants dans l'exercice de son activité :

- Avoir un impact positif important sur la société et l'environnement, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles ;
- Exercer ses activités dans le cadre du code de conduite et du règlement d'administration délivré par la Coopérative.

II. Parts sociales et responsabilité

Art. 4 Parts sociales

La Coopérative forme un capital social, qui est divisé en parts sociales d'une valeur nominale de CHF 300.- (trois cents francs suisses) chacune.

Les parts sociales donnent droit :

- (1) à une part de la valeur résiduelle après liquidation, et
- (2) à la souscription de nouvelles parts sociales, sous réserve de toute autre décision de l'Assemblée Générale.

L'excédent actif d'exploitation est réinvesti dans le capital de la société.

Le Conseil d'administration définit les conditions d'admission.

Art. 5 Responsabilité

La fortune de la Coopérative répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration ou toute obligation de versement supplémentaire des membres est exclue.

III. Associés

Art. 6 Conditions d'admission

La qualité d'associé est limitée aux personnes qui :

- a) mettent à disposition de la Coopérative des espaces de travail communautaires ou d'infrastructure conformément au but de la Coopérative et selon les principes régissant la Coopérative (Space Provider/ Service Provider), utilisent eux-mêmes (Membres Coworking/Abonnés) ou mettent à disposition de leurs employés (Entreprise), ou financent le développement des produits et services de la Coopérative (Investisseurs).
- b) ont acquis au minimum une part sociale à la valeur nominale de CHF 300.- (trois cents francs suisses).

Peuvent acquérir la qualité d'associé :

- a) les personnes physiques;
- b) les raisons individuelles, les sociétés en nom collectif ou en commandite inscrites au registre du commerce ;
- c) les personnes morales (associations, fondations, sociétés à responsabilité limitée, sociétés anonymes, coopératives, collectivités de droit public, etc.).

Le règlement d'administration règle les exceptions.

Art. 7 Admission

Toute personne peut être admise en qualité d'associé après avoir demandé son admission en présentant une déclaration écrite de demande d'entrée et admission

La Coopérative peut refuser une demande d'admission sans avoir à justifier un tel refus.

Art. 8 Registre des associés

Un registre des associés est tenu au siège de la Coopérative. Seules les personnes inscrites dans le registre peuvent être considérées comme associés de la Coopérative. Les associés ont le droit de consulter ce registre.

Art. 9 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd par:

- a) la sortie;
- b) l'exclusion;
- c) le décès d'un associé;
- d) la dissolution d'un associé.

Art. 10 Sortie

La sortie d'un associé ne peut avoir lieu que pour la fin d'un exercice comptable.

La sortie d'un associé nécessite une dénonciation écrite donnée à la Coopérative six (6) mois avant la fin de l'exercice comptable.

Art. 11 Exclusion

Les associés qui ne remplissent plus les conditions d'admission, contreviennent aux

Statuts ou à tout autre règlement de la Coopérative ou agissent de toute autre manière à l'encontre du but social, des Intérêts des parties prenantes (tels que définis à l'article 24) ou des intérêts de la Coopérative peuvent être exclus.

Un associé peut toujours être exclu pour justes motifs.

L'exclusion d'associés relève de la compétence du Conseil d'administration, les associés exclus ayant un droit de recours à l'Assemblée Générale dans les trente jours. L'exclusion prend effet immédiatement, sauf résolution contraire adoptée par l'Assemblée Générale.

Art. 12 Réclamation des associés sortants et exclus

Les associés sortants ou exclus ont droit au remboursement de la valeur intrinsèque, au maximum au remboursement de la valeur nominale des parts sociales après approbation du bilan du deuxième exercice comptable suivant leur sortie ou exclusion.

Les associés concernés ne sont pas en droit d'émettre des prétentions supplémentaires sur les avoirs de la Coopérative.

IV. Organisation

Art. 13 Organes

Les Organes de la Coopérative sont:

1. l'Assemblée Générale;
2. le Conseil d'administration;
3. le Comité Exécutif
4. l'Organe de révision.

1. Assemblée Générale

Art. 14 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Coopérative.

Elle est tenue:

- a) d'adopter et de modifier les Statuts;
- b) de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration;
- c) de nommer et de révoquer l'Organe de révision;
- d) d'approuver le rapport annuel, le compte d'exploitation et le bilan;
- e) de prendre des décisions relatives à l'utilisation et/ou la distribution de l'excédent actif aux détenteurs de titres de part sociale;
- f) de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et du Comité Exécutif;
- g) de décider de la dissolution de la Coopérative;
- h) de traiter les recours contre les décisions prises par l'Administration;
- i) de prendre toutes les décisions sur les objets qui lui sont réservés par la loi ou les Statuts ainsi que sur les propositions du Conseil d'administration ou les associés de la Coopérative.

Art. 15 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au moins une fois par année, sur convocation convoquée du Conseil d'administration, au cours des six premiers mois de l'année.

La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire a lieu vingt jours au moins avant la date de la séance par publication et par courrier simple ou par courriel aux associés.

Art. 16 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par l'Organe de révision.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit également être convoquée si un dixième au moins des associés en demandent la convocation auprès du Conseil d'administration par écrit en indiquant les objets et propositions à porter à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les huit semaines à compter de la demande mentionnée ci-dessus.

La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire a lieu vingt jours au moins avant la date de la séance de l'Assemblée par publication et par courrier simple ou par courriel aux associés.

Art. 17 Ordre du jour

Le Conseil d'administration doit indiquer dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Conseil d'administration, et, en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire, celles des associés ayant demandé la convocation ou qu'un objet soit inclus à l'ordre du jour. Dans le cas d'une révision des Statuts, l'ordre du jour doit aussi contenir la teneur essentielle des modifications proposées

Art. 18 Requêtes d'ordre du jour

Les requêtes d'ordre du jour doivent être envoyées par courrier recommandé au siège de la Coopérative, jusqu'au 31 mars qui précède en cas d'Assemblée Générale Ordinaire et dix jours avant en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire. Les associés seront informés de la requête par courrier simple ou courriel.

Art. 19 Président, scrutateurs, secrétaire et procès-verbaux

Le Président du Conseil d'administration, en son absence un autre membre du Conseil d'administration désigné par celui-ci, préside l'Assemblée Générale.

Le Président de l'Assemblée Générale nomme les scrutateurs et le secrétaire.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est signé par le Président et le secrétaire et est soumis à approbation par l'Assemblée Générale suivante. Les associés peuvent consulter les procès-verbaux au siège de la Coopérative ou par tout autre moyen déterminé par l'Administration.

Art. 20 Droit de vote

Les associés ont un droit de vote égal et aucun associé n'a droit à plus qu'une voix pour chaque décision soumise au vote à l'Assemblée Générale.

Un associé absent lors d'une Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre associé, mais aucun associé ne peut représenter plus d'un associé.

Art. 21 Quorum

L'Assemblée Générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix valablement exprimées, si la loi n'en dispose pas autrement.

Les décisions portant sur les modifications des Statuts, les fusions et la dissolution de la Coopérative requièrent au moins les deux tiers des voix valablement exprimées.

Les décisions et les élections sont votées à main levée, à moins que le Président ou 10% au moins des associés présents ou représentés ne requièrent un vote par bulletin écrit.

Si les résultats d'un vote à main levée ne sont pas clairs, le Président peut ordonner qu'il soit procédé à un nouveau vote par bulletin écrit.

Le Conseil d'administration peut fixer par voie de règlement des formes équivalentes (par exemple électroniques) par lesquelles le vote peut être exercé, sous réserve de ne pas porter atteinte au principe de présence.

2. Conseil d'administration

Art. 22 Membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose au minimum de trois membres. Ils doivent être en majorité des associés.

Chaque membre du Conseil d'administration est individuellement élu par l'Assemblée Générale ; le Conseil d'administration se constitue lui-même par la suite.

Art. 23 Durée du mandat

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de deux ans et sont rééligibles.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration n'est pas limitée.

Art. 24 Droits et Obligations

Le Conseil d'administration est tenu d'exercer les tâches intransmissibles suivantes:

- a) exercer la haute direction de la Coopérative et établir les règlements et instructions nécessaires;
- b) La création du cadre organisationnel, sur la base de l'auto-gestion, le sens de l'évolution et de l'intégrité.
- c) exercer le contrôle des comptes et des finances et établir un planning financier;
- d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la Coopérative et accorder le pouvoir de signature;
- e) surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation, en particulier afin d'assurer à la Coopérative une activité conforme à la loi, aux statuts et aux règlements.
- f) établir le rapport annuel;
- g) préparer et convoquer l'Assemblée Générale et exécuter les décisions de celle-ci;
- h) exclure des associés et tenir le registre des associés;

i) définir les conditions d'émission des parts sociales et proposer les dividendes annuelles par titre de part(s) sociale(s) aux associés lors de l'Assemblée Générale;

j) proposer les réviseurs à élire par l'Assemblée Générale;

k) traiter les recours contre les décisions du Comité Exécutif.

Le Conseil d'administration est autorisé à prendre toutes décisions concernant la Coopérative, pour autant qu'elles ne relèvent pas, de par la loi, les Statuts ou toute autre réglementation, de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale et/ou d'un autre Organe de la Coopérative.

Le Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration et tous les dirigeants doivent tenir compte dans leur prise de décision des effets, en particulier sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis (i) des employés de la Société Coopérative, de ses membres, de ses filiales et de ses fournisseurs ; (ii) des intérêts des clients bénéficiaires des produits/services de la Société et/ou de l'impact social ou environnemental de la Société ; (iii) des régions dans lesquelles la Société Cooperative, ses filiales et ses fournisseurs opèrent, en Suisse et à l'étranger ; (iv) des enjeux environnementaux ; (v) des associations, des groupements d'intérêts, et toute autre type d'organisation en interaction avec la Coopérative et (vi) des intérêts à court-terme et à long-terme de la Société cooperative ou de ses filiales (les « Intérêts des parties prenantes »).

Art. 25 Délégation des pouvoirs

Dans les limites légales, le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses obligations ou pouvoirs à une ou plusieurs personnes, aux comités du Conseil d'administration, aux membres du Conseil d'administration à titre individuel ou au Comité Exécutif.

La délégation des obligations et des pouvoirs sera définie dans le règlement administration et se fera toujours dans le respect des principes énoncés à l'article 24 ci-dessus.

Art. 26 Séances

Le Président du Conseil d'administration convoque les séances, établit l'ordre du jour et préside la séance.

Le Conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par année,

Chaque membre du Conseil d'administration peut exiger par écrit la convocation d'une séance du conseil en indiquant les objets qu'il désire voir traiter. Si la requête n'est pas satisfaite dans les quatorze jours, le membre du Conseil d'administration concerné procèdera lui-même à la convocation.

Art. 27 Décisions et quorums

Le quorum du Conseil d'administration nécessaire à la prise de décisions est atteint lorsque la majorité de ses membres est présente.

Le Conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité

absolue des voix émises par les membres présents ; les membres ne peuvent pas se faire représenter ; le Président vote également ; en cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Sur invitation du Conseil d'administration, tous les membres du Comité Exécutif peuvent participer aux séances du Conseil d'administration avec un droit de vote consultatif.

Les séances du Conseil d'administration peuvent se dérouler en présence des membres, par téléphone ou par vidéoconférence.

En cas d'urgence, le vote peut avoir lieu par courrier ou par courriel, sans que la séance du Conseil d'administration ne soit tenue (vote circulaire), pour autant que la majorité des membres du Conseil d'administration soient atteignables et qu'aucun ne s'y oppose.

Art. 28 Représentation de la Coopérative, pouvoirs de signature

Le Conseil d'administration nomme et révoque les personnes chargées de représenter la Coopérative et accorde le pouvoir de signature ; les personnes autorisées à signer doivent signer collectivement à deux.

3. Conseil Exécutif

Art. 29 Organisations, obligations et pouvoirs

Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de la Coopérative et est responsable pour les affaires opérationnelles et courantes ; il rapporte directement au Conseil d'administration. L'organisation, les obligations et les pouvoirs du Comité Exécutif seront définies dans le règlement d'administration dans le respect des principes énoncés à l'article 24 ci-dessus.

4. Organe de révision

Art. 30 Réviseurs

Les réviseurs sont élus par l'Assemblée générale pour une durée d'une année. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions. Les tâches des réviseurs sont définies par la loi.

La Coopérative peut renoncer à l'élection d'un réviseur lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l'ensemble des membres y consent ;
3. l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à temps plein en moyenne annuelle.

Lorsque les membres de la Coopérative ont renoncé au contrôle restreint, cette décision est également valable pour les années qui suivent. Chaque membre a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un réviseur au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut valablement prendre des décisions que lorsque le rapport de révision est disponible.

V. Exercice comptable

Art. 31 Exercice comptable

La clôture des comptes annuels a lieu le 31 décembre de chaque année.

VI. Dissolution et Liquidation

Art. 32 Liquidation

En cas de dissolution de la Coopérative, le bénéfice après paiement des dettes doit être distribué de manière égale parmi les détenteurs de parts sociales.

Les associés de la Coopérative ne peuvent pas faire valoir de prétentions supplémentaires sur les avoirs de la Coopérative.

VII. For et droit applicable

Art. 33 For et droit applicable

Le for des litiges concernant la Coopérative, entre les associés et la Coopérative ou ses Organes, ainsi qu'entre la Coopérative et ses Organes, ou entre des Organes de la Coopérative se trouve au lieu du siège de la Coopérative, à moins que la Coopérative ne décide de poursuivre ses Organes ou ses associés au tribunal de leur domicile ou de leur siège. Le droit suisse est applicable à tous ces litiges.

VIII. Publications et Communications

Art. 34 Publications et communications

Les publications de la Coopérative ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les communications aux associés exigées par la loi ou par les Statuts ont lieu par courrier simple, sauf disposition contraire ci-dessus, ou par courriel et envoyé à l'adresse figurant dans le registre des associés au